

## REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT relative au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

L'allocation individuelle de transport (AIT) s'adresse aux élèves et étudiants domiciliés dans le Gers, dont la situation de handicap justifie un transport scolaire individualisé.

Elle a pour but de soutenir leur accès à la scolarité en milieu ordinaire et à l'enseignement supérieur. L'AIT contribue à la prise en charge des frais générés par le transport individualisé, elle est attribuée au représentant légal de l'élève et de l'étudiant ou à l'élève et l'étudiant majeurs. Ses caractéristiques et conditions d'attributions sont fixées au présent règlement.

### 1. Le cadre juridique

- Code général des collectivités territoriales,
- Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L242-11,
- Code de l'Éducation dont notamment ses articles L 111-1 et 2, L112-1 et L213-11 et R213-13 ,
- Délibération du Conseil Départemental du Gers du 26 juin 2017 portant définition d'un nouveau dispositif en matière d'aide au transport individualisé des élèves et étudiants en situation de handicap avec création de l'Allocation Individuelle de Transport et adoption du présent règlement.

### 2. Les conditions d'attribution de l'allocation individuelle de transport (AIT)

#### 2.1 L'objet de l'aide :

L'AIT est destinée à la prise en charge, totale ou partielle, des **seuls transports scolaires**, de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap. Ces transports sont ceux effectués du domicile gersois à l'établissement scolaire d'affectation ou d'enseignement supérieur, au lieu de stage, au centre d'examen et au point de ramassage scolaire ou de transport collectif.

#### Observation : cette aide ne concerne pas

- les transports relatifs aux sorties périscolaires, à charge de la personne morale organisatrice des activités,
- les trajets de l'élève accueilli dans un établissement médico-social qui sont à la charge de l'établissement conformément à l'article L242-12 du Code de l'Action sociale et des Familles.

## **2.2 Les bénéficiaires :**

Les élèves et étudiants sont domiciliés dans le Gers ou confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Département du Gers et hébergés en famille d'accueil et :

- sont âgés, à la date de la rentrée scolaire, de moins de 28 ans (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale, sauf exception en cas de prolongation pour études longues, dont notamment de médecine ou de doctorat);
- fréquentent un établissement scolaire ou d'enseignement supérieur général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense. Dans le cas particulier des étudiants, le cursus suivi doit déboucher sur un diplôme d'enseignement reconnu par l'État. Le cursus doit s'inscrire dans le cadre d'une formation initiale ;
- présentent un handicap dont les répercussions, évaluées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ne leur permettent pas d'emprunter les transports publics ou scolaires collectifs,  
**ou**
- sont affectés par les services de l'Éducation, du fait de leur handicap, dans un établissement scolaire, éloigné de leur domicile, non desservi par les services organisés de transport scolaire.

### Observations

- ▶ La situation de handicap, au regard du besoin de transport individualisé, est évaluée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La Commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (CDAPH) émet un avis sur l'attribution de l'aide.
- ▶ Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation Nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire individualisé mise en œuvre par le Département.

## **2.3 L'allocation est attribuée :**

- au représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur,
- à l'élève ou à l'étudiant majeur.

### Observation

En cas d'élèves ou étudiants confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Gers le transport individualisé est réglé par les services départementaux.

## **2.4 L'allocation est versée :**

- directement aux attributaires de l'aide effectuant eux-mêmes le transport (voir 2.3),  
**ou**
- par subrogation, à la personne chez qui l'élève ou l'étudiant est domicilié dans le Gers, à titre principal, et qui effectue à ce titre son transport scolaire. Celle-ci est désignée dans le dossier par le demandeur de l'aide,  
**ou**
- par subrogation, au prestataire identifié.

### 3. Les caractéristiques de l'AIT

#### Principes généraux

► *Attribution* : l'allocation est attribuée au vu du besoin de transport scolaire individualisé et versée en fonction du nombre de déplacements réellement effectués par l'élève ou l'étudiant au cours d'un mois de scolarisation ou d'études supérieures.

Aussi, en cas de parents séparés et de besoin individualisé de transport scolaire à partir de chacun des domiciles, une demande peut être instruite pour chaque parent.

► *Durée* : l'allocation est allouée au maximum pour la durée du cycle scolaire de l'élève. Pour l'étudiant, elle est attribuée pour l'année d'enseignement.

Son attribution échoit par anticipation à l'initiative du demandeur ou du Département, en raison notamment, en raison d'un changement de situation ne justifiant plus un transport individualisé, de l'achèvement de la scolarité ou du cursus d'enseignement.

► *Versement* : l'allocation est versée mensuellement par le Département après vérification et calcul de son montant par la MDPH.

L'allocation peut être attribuée comme suit :

- pour les personnes ayant la charge de l'élève ou de l'étudiant effectuant eux-mêmes les transports  
→ allocation sous forme d'indemnités kilométriques ou remboursement des titres de transport pour l'élève et son accompagnateur,
- les transports sont réalisés par un prestataire  
→ paiement des frais, par subrogation.

#### **3.1 EN PRIORITE**

##### **3.1.1 La personne en charge de l'élève ou de l'étudiant effectue elle-même le transport :**

Les représentants légaux utilisent leur véhicule pour assurer eux-mêmes le transport de l'élève ou l'étudiant handicapé jusqu'à l'établissement scolaire, ou de son domicile jusqu'à un point d'arrêt de transport scolaire.

Les frais de déplacement leur sont remboursés mensuellement par le Département, après validation par la MDPH, des justificatifs demandés.

Le versement de l'AIT s'effectue à mois scolaire échu. Son montant est calculé **sur la base d'un trajet aller-retour** et d'une indemnité kilométrique fixée par le Département.

**Pour l'année scolaire 2017-2018 : l'indemnité kilométrique forfaitaire s'élève à 0,50 € par kilomètre.**

Les trajets aller-retour pris en compte sont :

- pour les élèves ou étudiants externes ou 1/2 pensionnaires : un aller-retour par jour de scolarité,
- pour les élèves ou étudiants internes : maximum deux allers retours par semaine de scolarité (mercredi compris).

### Observations

- ▶ L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut être indemnisé par le Département, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif, sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation de la CDAPH.
- ▶ Les trajets domicile – établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 1 km ne sont pas pris en charge sauf si le handicap de l'élève le justifie après avis conforme de la MDPH.
- ▶ Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité, ainsi qu'aux examens liés à la scolarité, sont pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour.
- ▶ Le transport concernant le périscolaire ne relève pas de la compétence du Département. Concernant les sorties scolaires ou extra-scolaires (classe découverte par exemple), le Département ne prend pas en charge les déplacements générés au-delà du transport scolaire classique, à savoir domicile / établissement scolaire. Il appartient aux organisateurs de prendre les dispositions nécessaires pour que ces activités soient adaptées aux élèves concernés.
- ▶ Aucun transport n'est pris en charge pendant les vacances scolaires figurant au calendrier officiel, à l'exception de ceux concernant les étudiants, sur justificatif d'emploi du temps.

#### **3.1.2 Le transport collectif avec accompagnement :**

Les services du Département privilégient, autant que faire se peut, l'usage des transports publics collectifs si, compte tenu de la gravité de son handicap, l'élève accompagné peut les emprunter.

Dans ce cas, le Département prend financièrement en charge les abonnements nécessaires (transport scolaire, transport urbain, train) pour l'élève handicapé ainsi que pour un accompagnant si l'accompagnement de l'élève est médicalement justifié.

### **3.2 LE CAS ECHEANT**

#### **Le transport est effectué par un prestataire :**

Par dérogation, l'allocation attribuée peut prendre la forme d'un remboursement de transport scolaire individualisé par un prestataire tel que le taxi ou un transporteur.

L'attribution de l'allocation sous cette forme est néanmoins conditionnée par l'impossibilité des personnes ayant la charge de l'élève ou l'étudiant à effectuer elle-même le transport.

L'organisation de ce mode transport est à charge des familles ou des représentants légaux de l'élève ou l'étudiant handicapé. Les Maisons Départementales des Solidarités (ou du Service Santé Action Sociale au Travail pour les agents du Conseil Départemental) peuvent accompagner ceux-ci dans leurs démarches.

Les demandeurs de l'allocation doivent fournir **deux devis** à la MDPH qui valide le plus adapté en termes de coût et de prestation. Les frais des transports réalisés sont réglés directement au prestataire, par subrogation, au vu des factures. Celles-ci sont vérifiées par la MDPH au regard du devis retenu.

Les transports sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuels.

Les conducteurs ne sont pas, a priori, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa ou à aider physiquement un élève ou un étudiant handicapé à monter ou descendre du véhicule. Il appartient donc à l'adulte responsable de l'élève ou l'étudiant de s'en charger. Ils ne sont, par ailleurs, pas habilités à pénétrer à l'intérieur du domicile ou de l'établissement scolaire.

Le transport scolaire adapté aux élèves et étudiants handicapés effectué par un prestataire est un transport individuel. Dans certains cas exceptionnels, possibilité de transport de plusieurs élèves domiciliés à proximité les uns des autres ou sur une portion du trajet scolaire commun.

#### **4. La formulation de la demande d'AIT**

La demande est formulée par les représentants légaux de l'élève ou l'étudiant, ou l'élève ou l'étudiant majeur.

Pour le cas de l'élève ou de l'étudiant domicilié dans le Gers hors domicile de ses représentants légaux, la demande est formulée par ceux-ci. Ils désignent le bénéficiaire du paiement dans le dossier de demande (voir modalités de versement).

En cas de parents séparés, la demande est formulée par chaque parent devant assurer le transport scolaire individualisé de l'élève selon les critères définis au présent règlement.

L'imprimé de demande dûment complété par le représentant légal est à renvoyer à :

**MDPH du Gers - 12, rue Pelletier d'Oisy - 32000 AUCH**  
**scolarite@mdph32.fr**

La date de réception du dossier tient lieu de date d'effet de la demande.

En cas de non réponse dans les 2 mois à une demande d'éléments complémentaires nécessaires au traitement de l'allocation, la demande est considérée forclosée.

#### **5. Le contrôle**

Le contrôle de la demande de remboursement se fait au vu de l'état de présence de l'élève dans son établissement scolaire et au vu des trajets effectués. Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle, y compris in situ.

#### **6. Les obligations des demandeurs et bénéficiaires**

##### **6.1 Au regard des règles d'attribution de l'AIT :**

Les demandeurs de l'AIT, qui assurent le transport des élèves et étudiants en situation de handicap, s'engagent à ce que le conducteur soit en règle au regard de la conduite automobile et possède l'ensemble des titres et documents afférents à la capacité de conduire et d'utiliser le véhicule.

Les bénéficiaires de l'AIT s'engagent à signaler à la MDPH toute modification de situation ayant trait aux critères d'octroi et de versement de l'allocation.

## **6.2 Au regard du transport :**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas de la mise en place d'un transport scolaire individualisé effectué par un prestataire.

### **6.2.1 Accompagnement des élèves mineurs :**

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui, doit accompagner l'élève, à l'aller, jusqu'au véhicule et doit être présent, au retour, pour l'accueillir. De la même manière devant l'établissement scolaire, son responsable ou son représentant accueille l'élève au portail d'entrée ou au véhicule, à l'aller, et l'y accompagne, au retour (le conducteur essayant de stationner son véhicule au plus près).

Dans l'éventualité où, au retour, l'enfant ne peut être accueilli par l'adulte référent ou son représentant, le conducteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le responsable légal.

**6.2.2 Absences :** Le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur est tenu d'avertir le transporteur et la MDPH de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite en cas d'absence imprévue.

L'inobservation répétée de cette disposition peut donner lieu à l'application de sanctions prévues à l'article 7 de ce présent règlement.

### **6.2.3 Retards :**

L'élève ou l'étudiant doit être présent sur le lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. Le chauffeur n'attendra pas l'élève au-delà de 15 minutes. La répétition de retards peut donner lieu à l'application de sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

### **6.2.4 Modification de la prise en charge :**

En cas de modification des conditions de prise en charge, le représentant légal de l'élève ou l'étudiant ou le majeur en informe la MDPH par courriel ou courrier, au moins 10 jours ouvrés avant la date effective du changement.

Les conditions de transport, horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage, etc., ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord écrit de la famille et transmis à la MDPH.

### **6.2.5 Discipline et règles de sécurité :**

Chaque élève ou étudiant doit rester discipliné et observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du personnel de conduite, des autres passagers et du matériel mis à disposition. Dans un souci de sécurité, chaque élève et étudiant doit respecter les consignes de transport.

## **7. Les sanctions et les responsabilités**

- Tout manquement aux obligations et dispositions de ce présent règlement (signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée) donne lieu à une lettre de rappel ou un avertissement ou peut être sanctionné d'une suspension temporaire, voire définitive proportionnée à la gravité des faits.

- Seuls les services du Département sont habilités à prononcer, à l'encontre des bénéficiaires, les sanctions évoquées ci-dessus.
- Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant handicapé dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

## **8. Les contestations et réclamations**

Toute contestation concernant l'application de ce règlement doit être adressée au Président du Conseil Départemental et fait l'objet d'une réponse écrite.

Le cas échéant, elle peut être examinée par une commission de conciliation composée des membres ci-après :

- le Président et/ou le vice-président de la commission Solidarité,
- le Directeur « Handicap Dépendance » ou son représentant,
- le Directeur de la MDPH ou son représentant,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées siégeant au Conseil départemental citoyenneté et autonomie (CDCA).

Les membres de cette commission seront désignés par arrêté du Président.

La commission se réserve la possibilité d'entendre le représentant légal ou l'élève majeur s'il en fait la demande.

**Le présent règlement entre en vigueur à son adoption par l'assemblée départementale**